

# O La lettre des Observatoires

N°29 juin 2014

## ÉDITORIAL

# La France est une république laïque

**Q**UAND LE PREMIER MINISTRE se rend au Vatican pour la canonisation de deux papes, on peut s'interroger sur l'image que citoyens et politiques ont aujourd'hui de la République. Savent-ils que la France républicaine s'est battue tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle pour s'imposer face au roi et à l'Église catholique ? Qu'elle s'est consolidée par l'accès au suffrage universel de citoyens et de citoyennes éduqués très majoritairement sur les bancs de l'École publique laïque, véritable facteur d'unité ?

À l'heure où les principes constitutionnels d'égalité et de laïcité sont bafoués par des extrémistes de tous bords - rejetant pêle-mêle « théorie du genre », mariage pour tous, étrangers, institutions républicaines - c'est le pire signe à donner à ceux qui, comme le Cnal, croient encore aux vertus émancipatrices de l'Éducation républicaine.

Ce sont souvent les mêmes qui attaquent la République tout en profitant des largesses et des libertés qu'elle leur garantit.

Avec près de 11 milliards d'euros pour l'enseignement privé catholique, la France est le seul pays au monde à finan-



cer la concurrence à son propre Service public d'Éducation au profit d'une religion. C'est une somme extravagante avec laquelle, dans le contexte

budgétaire difficile que nous connaissons, l'École publique pourrait former des citoyens éclairés. ■

Céline Rigo

## SOMMAIRE

**2**  
Les fonds publics, c'est pour l'École publique

**3-6**  
Financement de l'enseignement privé

**7**  
Choisir son école, pas si simple

**8**  
Zoom

1

La lettre  
des Observatoires  
est également disponible sur le site :  
[www.cnal.fr](http://www.cnal.fr)

Ont participé  
à la rédaction de ce numéro :  
Cécile Blanchard, Charles Conte,  
Roselyne Gasco, Eddy Khaldi,  
Frédéric Marchand, Céline Rigo.

- Revue trimestrielle
- Directeur de la publication :  
Stéphanie Valmaggia-Desmaison
- Photos : L'Enseignant
- Maquette : Robert Leroux,  
Nathalie Olry
- Impression : Fabrègue

CNAL

## ● Une École publique, des écoles privées

Par abus de langage, on oppose «école publique» et «école privée».

Il s'agit là d'une erreur de droit fondamentale. La loi reconnaît en effet un seul Service public d'éducation mais des établissements privés, avec qui l'État conclut individuellement, le cas échéant, un contrat d'association.

Il n'y a donc pas, du point de vue du droit, d'écoles privées organisées en réseau, contrairement à ce que voudrait laisser croire la Fnogec(\*) afin de peser davantage sur les collectivités locales.

(\*) Fédération nationale des organismes de gestion des établissements catholiques.



### Pour le 2<sup>nd</sup> degré

La loi Falloux de 1850 pose l'interdiction d'un financement public dans son article 17 mais prévoit une dérogation en son article 69, codifié par l'article L. 151-4 du code de l'Éducation : «*Les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions et de l'État des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le Conseil académique de l'Éducation nationale donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.*».

# Les fonds publics, c'est pour l'École publique !

**UN PRINCIPE JURIDIQUE BAFOUÉ** : «à École publique fonds publics, à écoles privées fonds privés». De façon permanente, depuis la loi Goblet de 1886, le Conseil d'État considère que le **financement public des écoles privées est formellement interdit**, conformément à l'article L.151-3 du Code de l'Éducation : «*Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'État, les régions, les départements ou les communes. Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.*».

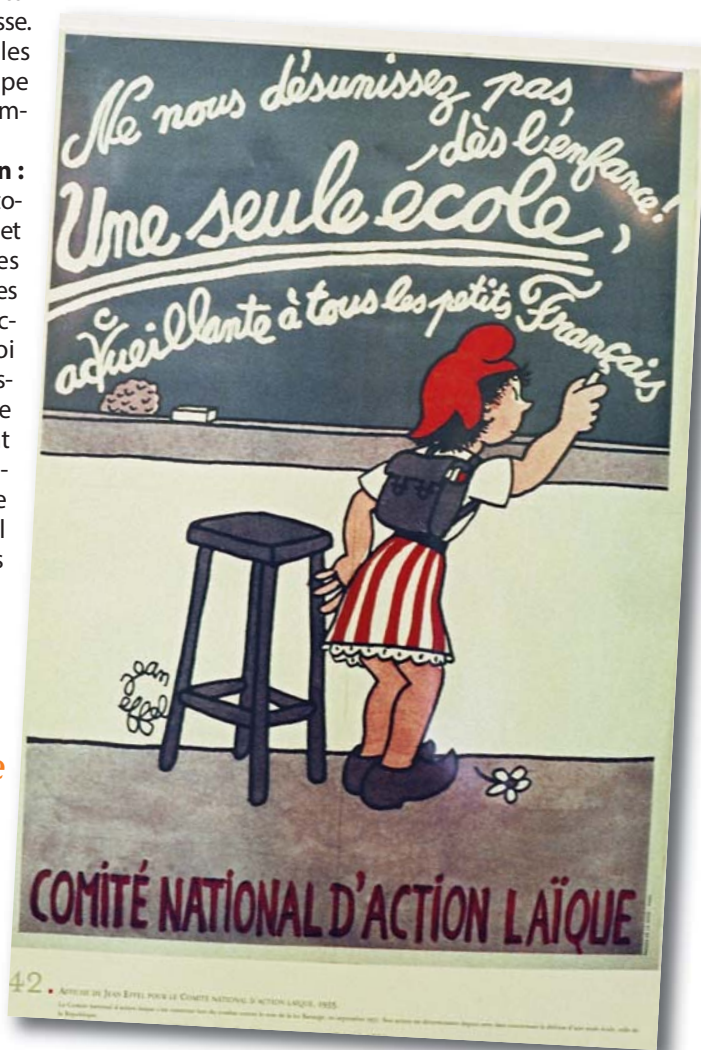
Cette disposition pose ainsi un principe juridique : «à École publique fonds publics, à écoles privées fonds privés» que seule permet d'enfreindre une autorisation législative expresse. Le problème, c'est que les dérogations au principe sont de plus en plus nombreuses.

● **Première dérogation** : en 1959, la loi Debré autorise le financement du volet enseignement, hors les activités complémentaires censées relever du «caractère propre». Cette loi Debré distingue «l'établissement» à «caractère propre», le plus souvent confessionnel, et l'enseignement «placé sous le contrôle de l'État» qui seul est financé par des fonds publics.

● **Seconde dérogation** : en 2009, la loi Carle oblige, sauf cas particuliers, la commune à financer, sans accord préalable du maire, la scolarisation de ses résidents dans une école privée hors de son territoire (cf. *Lettre des Observatoires n°28*).

● **Troisième dérogation** : en 2013, alors que les lois Goblet et Debré interdisaient formellement le financement public des activités extrascolaires des écoles privées, la loi de refondation de l'école l'autorise cependant. Ainsi, en finançant le «caractère propre» du périscolaire, l'État assume implicitement les activités culturelles de l'établissement. Quid de la loi de 1905 ? ■

À École publique fonds publics, à écoles privées fonds privés





# Oui, on peut agir pour l'École publique !

## Priorité à l'École publique, pourquoi ?

**L'**ÉCOLE PUBLIQUE DOIT ÊTRE LA PRIORITÉ de l'État et des collectivités territoriales en matière d'éducation. Pour le CNAL, le financement par l'État d'une école concurrente de l'École publique est une aberration. Nous poursuivons notre combat pour que les financements publics en matière d'enseignement soient consacrés exclusivement à l'enseignement public et laïque. En l'état actuel de la loi, nous devons veiller à ce que les dépenses publiques n'aillent pas au-delà des dépenses obligatoires. Vous trouverez dans ce document des éléments qui pourront vous aider.

Ces dernières années, des cadeaux supplémentaires ont été faits à l'enseignement privé avec la mise en place de la Loi Carle et, encore plus récemment, avec l'accès au fonds d'amorçage dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Ceux-ci s'ajoutent aux financements obligatoires prévus par la loi et aux financements facultatifs attribués par certaines collectivités territoriales. La dépense de l'État et des collectivités territoriales pour l'enseignement privé (à 95% catholique) dépasse ainsi les 11 milliards d'euros annuels.

▶ **Limiter les dépenses** en faveur de l'enseignement privé, c'est d'abord affirmer que l'École publique est l'École de la République. C'est la seule école qui peut garantir la cohésion sociale. Gratuite, elle accueille tous les enfants. Laïque, elle garantit leur liberté de conscience. Les écoles privées, pour la plupart confessionnelles, ne peuvent se réclamer du Service public.

▶ **Limiter les dépenses** en faveur de l'enseignement privé, c'est redonner les moyens à l'enseignement public d'accueillir au mieux les élèves. C'est pouvoir proposer des investissements supplémentaires pour les établissements scolaires publics, c'est aider à mettre en place des activités périscolaires de meilleure qualité dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

▶ **Limiter les dépenses** en faveur de l'enseignement privé, c'est lutter contre la logique de « marché scolaire » et de concurrence au Service public, souhaitée par ses détracteurs.

Avec le CNAL et les CDAL, interpellons les responsables politiques. Agissons auprès des différentes collectivités territoriales pour qu'elles cessent de favoriser l'enseignement privé par des dépenses qui ne sont que facultatives. Il est plus que temps de cesser de financer le choix de quelques-uns avec l'argent de tous. ■



## Clarifications

## Financements obligatoires, facultatifs

## Premier degré

Prise en charge des dépenses de matériel  
et de personnels non-enseignants par les communes

## Financements publics interdits

Écoles<sup>(\*)</sup> hors contrat

Tous les financements publics sont proscrits. Les établissements dits «hors contrat» exercent leur activité librement sous les seules réserves posées par la loi.

(\*) *Idem pour les collèges et lycées hors contrat*

## Écoles sous contrat simple ou d'association

Les financements d'investissement sont interdits. Une « contribution » familiale est donc demandée aux parents pour couvrir les investissements et l'enseignement religieux.

## Financements publics facultatifs

## Écoles sous contrat simple et classes maternelles sous contrat d'association :

le financement du fonctionnement est facultatif. (Conseil d'État 31/05/85).

Il doit faire l'objet d'une convention passée avec la commune siège de l'établissement.

**Cette convention peut être dénoncée par la commune.**

## Financements publics obligatoires

## Écoles sous contrat d'association : classes primaires, hors classes maternelles.

- La loi Debré rend obligatoire, pour les communes, la prise en charge des **dépenses de fonctionnement matériel** des seules écoles primaires liées à l'État par un contrat d'association (Conseil d'État 05/10/66) et **seulement pour les activités d'enseignement**.
- La prise en charge directe de tout ou partie des dépenses, le versement d'une subvention ou les deux formes combinées sont possibles. La nature des dépenses de fonctionnement est définie dans les circulaires 85-104 du 13/03/85 et 12-025 du 15/02/12 et dans le Code de l'Éducation (art. R442-44 et R442-53).
- Mais «les collectivités locales ne sont pas tenues d'étendre aux élèves de l'enseignement privé les mesures sociales à caractère facultatif qu'elles prennent au bénéfice des élèves de l'enseignement public» (Conseil d'État 11/03/66). Le code de l'Éducation (article L533-1) considère que **les aides sociales sont une aide aux familles et non à l'établissement**.
- La loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 dite «loi Carle» (art. L442-5-1 du code de l'Éducation) met, sous conditions et à la charge des communes, **un forfait communal pour les élèves fréquentant une école privée hors de leur commune de résidence**.

## Activités post et périscolaires

Selon le code de l'Éducation, les écoles privées organisent librement la semaine scolaire.

La réforme des rythmes scolaires ne s'applique pas aux écoles privées sous contrat.

L'art. 1 de la loi Debré permet à « l'établissement », non à l'enseignement (« placé sous le contrôle de l'État ») de conserver son caractère propre, éventuellement confessionnel. Seul l'enseignement est financé, l'établissement et ses activités propres ne le sont pas. Toutefois les écoles privées peuvent, si elles appliquent la réforme des rythmes scolaires, bénéficier des crédits du fonds d'amorçage. (Art. 67 de la loi n°2013-595 du 08/07/13).



# Statuts et interdits

## Second degré sous contrat d'association

Prise en charge des dépenses de matériel  
et de personnels non-enseignants par les départements et régions

### Les dépenses de fonctionnement sont obligatoires

Les départements pour les collèges, les régions pour les lycées (en Corse, la collectivité territoriale pour les classes de collège et de lycée) versent chacun 2 contributions.

**1** La première contribution (forfait d'externat) est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de **rémunération des personnels non-enseignants** afférentes à l'externat des collèges ou des lycées de l'enseignement public, en application des dispositions des art. L213-2-1 et L214-6-1 du code de l'Éducation.

Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrévés.

**2** La seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public.

Elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges ou dans les lycées publics du département ou de la région.

Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrévés.

Elles font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues par les art. L1614-1, L1614-3 et L1614-4 du code général des collectivités territoriales.

**Le montant des dépenses pédagogiques à la charge de l'État est déterminé annuellement dans la loi de finances.**

### Les dépenses d'investissement sont toutes facultatives

Elles permettent souvent aux établissements d'enseignement privé de répondre plus rapidement au «besoin scolaire» reconnu, car seuls les établissements publics sont soumis aux contraintes de la planification scolaire et de ses obligations afférentes.

Les établissements du 2<sup>nd</sup> degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'État des locaux et une subvention, **sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement**

**mais**

Le CAEN (Conseil académique de l'Éducation nationale) donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions (Art. L151-4 du code de l'Éducation).

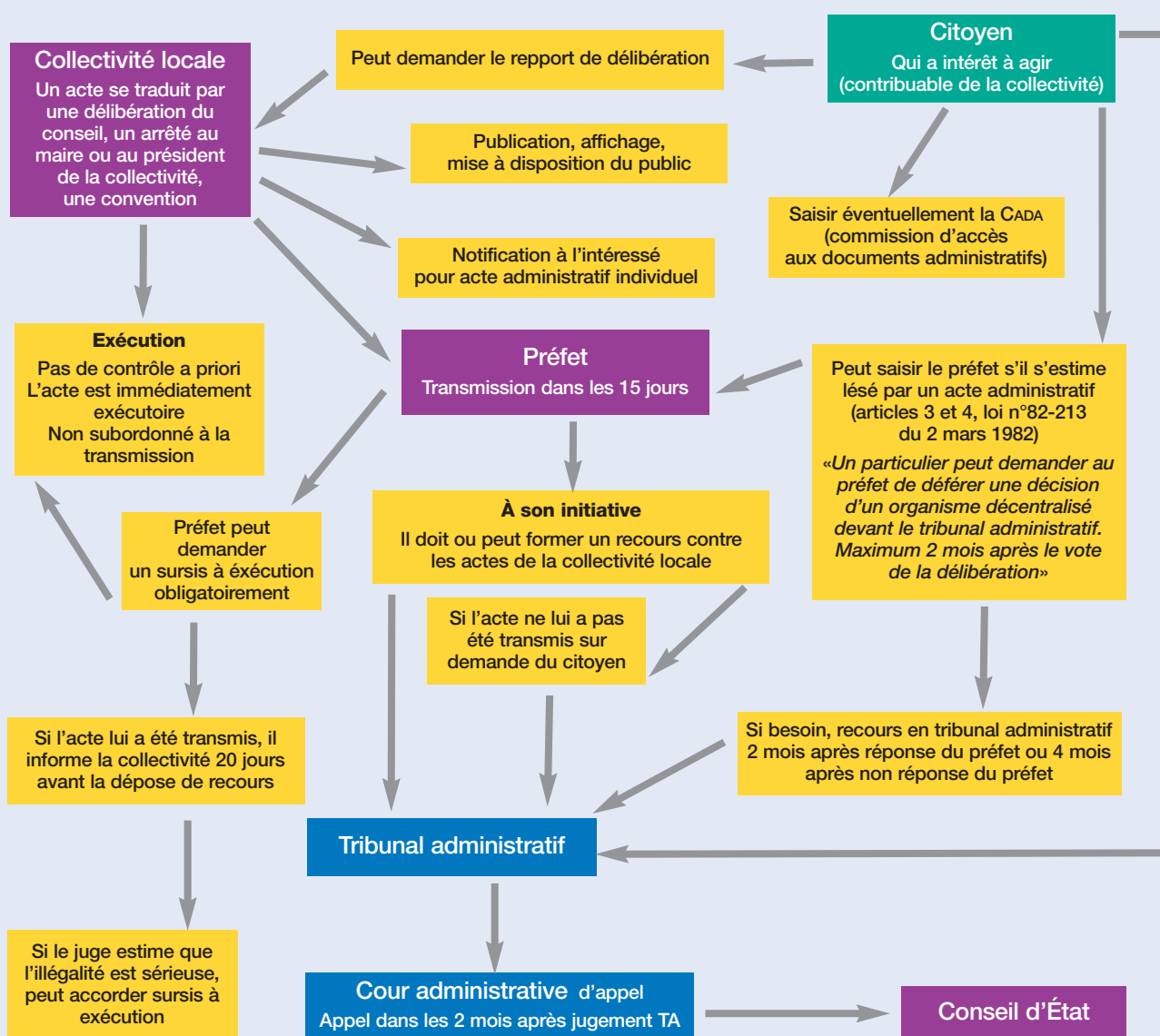
De nombreuses régions financent, aujourd'hui, les dépenses d'investissement de lycées dits «techniques» sur la base d'une jurisprudence du Conseil d'État du 19/03/86 (département de Loire-Atlantique). La loi d'orientation du 10/07/89 a, depuis, redéfini les niveaux d'enseignement. De fait, les lycées «techniques», n'existent plus et sont explicitement intégrés dans le 2<sup>nd</sup> degré. L'ordonnance du 15/06/00 relative à la partie législative du code de l'Éducation a abrogé l'ancienne loi Astier de 1919 qui régissait leur financement.

# Comment agir pour limiter le financement public de l'enseignement privé ?

LES REPRÉSENTANTS DES CDAL doivent prendre toute leur place dans le CAEN (Conseil académique de l'Éducation nationale) qui se prononce sur l'opportunité des subventions à accorder aux établissements privés, ainsi que sur les oppositions à l'ouverture d'écoles, de collèges

ou de lycées privés. Par ailleurs, tout contribuable peut avoir accès aux délibérations de la collectivité territoriale dont il dépend (commune, Conseil général ou régional). En cas d'irrégularité, il est possible de demander un contrôle de légalité.

## Le contrôle de légalité







## Choisir son école, pas si simple...

**O**N ENTEND BEAUCOUP les partisans de l'«École libre» revendiquer la liberté constitutionnelle de choix de l'école ou de l'établissement pour leurs enfants. C'est au nom de ce principe qu'ils revendiquent même la « parité » de traitement (financier s'entend, pas réglementaire, surtout pas !) entre l'École publique et les établissements privés. Mais dans bien des communes sur le territoire national, c'est la liberté de choix de l'École publique qu'il faut défendre !

**Ainsi, dans le Maine-et-Loire**, 83 communes sont totalement dépourvues d'école publique. Et lorsque des parents vont à la mairie pour réclamer l'ouverture de registres d'inscription, ils subissent même des pressions pour les faire renoncer. En Bretagne, en Vendée, dans l'Aveyron, on retrouve des situations similaires. **Au total, plus de 520 communes en France n'ont pas d'école publique** mais sont pourvues d'une ou plusieurs écoles privées.

**Aujourd'hui, défendre l'École publique** et la laïcité signifie, pour certains, se battre pour qu'une école, un collège ou même un lycée ouvrent ! Pour

cette raison, le Cnal va lancer auprès des CDAL une enquête pour recenser ces communes sans école publique, ces territoires sans collège ou lycée publics. ■

### Plus d'élèves favorisés dans les lycées privés

**L**es établissements privés n'ont pas un meilleur niveau que les établissements publics. Malgré ce que disent les palmarès des lycées fondés uniquement sur les résultats bruts du Bac. Repris par la presse, ces « classements » placent régulièrement en tête des lycées privés, mais c'est omettre de prendre en compte le poids des catégories socio-économiques et culturelles.

Les statistiques sont éloquentes : le privé scolarise plus d'élèves appartenant aux catégories sociales « favorisées » ou « très favorisées ». En 2011-2012, les publics favorisés représentaient 49,7 % des élèves dans le privé et 33,9 % dans le public. À l'inverse, les publics défavorisés atteignaient 39,5 % des effectifs dans le public et 20,5 % dans le privé. En effet, l'OCDE constate qu'« en France, la corrélation entre le milieu socio-économique et la performance est bien plus marquée que dans la plupart des autres pays ». Ainsi, l'augmentation d'une unité de l'indice Pisa concernant le statut économique, social et culturel entraîne une augmentation du score en mathématiques de 39 points en moyenne dans les pays de l'OCDE et de 57 points en France !

Si on ne tenait compte que des performances des élèves de milieux favorisés, la France se situerait dans le premier quart du classement (13<sup>e</sup>). En revanche, en ne comptabilisant que les élèves les plus défavorisés, elle chuterait au 33<sup>e</sup> rang...

Les « bons » résultats des lycées privés ne sont que le reflet de leur politique de recrutement.

## Une Charte de la laïcité pour transmettre les valeurs de la République

La **Charte de la laïcité à l'École** est présente dans les écoles, les collèges et les lycées depuis septembre 2013. Elle expose avec solennité les valeurs de la République que l'École s'engage à transmettre en même temps que les savoirs. On y retrouve les grands principes inscrits dans la Constitution et dans la loi.

**République indivisible, laïque et sociale**, la France assure la liberté de conscience de tous et de chacun. La Charte développe en 10 points la manière dont cette liberté de conscience se déploie dans le temps et l'espace scolaires. Sans sombrer dans l'incantation ou l'interdit, elle rejoint l'ambition d'une École bienveillante et inclusive pour toutes et tous. Dégageant avec netteté droits et devoirs, elle pose la laïcité en bien commun.

Pour la faire vivre dans les pratiques de l'École, la Ligue de l'enseignement et les Éditions Milan ont créé l'affiche pédagogique La Charte de la laïcité à l'école expliquée aux enfants. Chaque article est accompagné d'une phrase ou deux rendant plus accessible l'idée énoncée, avec un dessin de Jacques Azam.

## Parité, liberté de l'enseignement : petit rappel

À priori, ces notions peuvent séduire un lecteur pressé. La liberté d'enseigner résulte de la liberté d'expression. Mais qu'en est-il de la parité ? En France, l'École publique coexiste avec des établissements privés sous contrat. Prétendre qu'ils font «*partie du Service public*» nie la neutralité de l'État et méprise la liberté de conscience des futurs citoyens.

En 1922, l'abbé Lemire opposait parité des moyens et liberté d'enseignement : «*Je ne puis supporter sur ma liberté un contrôle quelconque. Or, si je prends de l'argent à l'État, demain, il pourra me faire subir un contrôle. L'État se devra même d'imposer ce contrôle car il ne peut donner son argent à n'importe qui pour n'importe quoi*». Toute politique qui confond public et privé, qui conçoit l'école comme une entreprise et ses usagers comme des consommateurs, est une politique délibérée de privatisation du Service public.

Aujourd'hui, au travers de la loi Carle, la liberté absolue de choix de l'école détruit le lien commune-école, conçu comme garant de l'ancrage citoyen par les fondateurs de notre République. L'École publique est soumise à des règles : égalité devant l'accueil, continuité territoriale, gratuité, laïcité. L'école privée sélectionne son public. Ce n'est pas la parité, mais un privilège accordé.



Ce support pédagogique sera disponible avec la prochaine Lettre des Observatoires.



COMITÉ NATIONAL D'ACTION LAÏQUE  
209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris  
Tél : 01.45.48.47.22 - Fax : 01.44.39.23.63  
secretariat-general@cnaal.fr